

Loi fédérale du 18 juin 1999 sur la météorologie et la climatologie (LMét), RS 429.1

Art. 1 Tâches de la Confédération

La Confédération assume les tâches suivantes en matière de météorologie et de climatologie:

- a. elle saisit en permanence, sur l'ensemble du territoire suisse, des données météorologiques et climatologiques;
- b. elle prend part à la saisie, à l'échange et à l'exploitation de données météorologiques et climatologiques internationales;
- c. elle émet des avis météorologiques de danger;
- d. elle fournit des informations météorologiques pour les opérations de vol et la sécurité de la navigation aérienne sur le territoire suisse;
- e. elle s'emploie à fournir des informations climatologiques et à mettre en œuvre des mesures contribuant à garantir durablement un environnement sain;
- f. elle assure la surveillance de la radioactivité dans l'atmosphère et fournit les bases météorologiques nécessaires au calcul de la propagation des polluants atmosphériques;
- g. elle encourage la météorologie et la climatologie théoriques et réalise des projets de recherche-développement;
- h. elle fournit d'autres prestations météorologiques et climatologiques répondant à un intérêt général.

Ordonnance sur la météorologie et la climatologie (OMét), RS 429.11

Section 1 Autorités chargées de l'exécution et coopération internationale

Art. 1 Autorités fédérales chargées de l'exécution

¹ L'office responsable du service météorologique et climatologique national est l'Office fédéral de météorologie et de climatologie (MétéoSuisse).